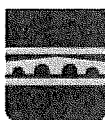


PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—  
COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;  
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins  
M-A BENNE, Présidente de CPAS;  
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,  
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,  
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REDEVANCE POUR LA CAPTURE ET LA GARDE DES CHIENS ERRANTS.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant  
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens  
errants, à les déposer au chenil aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de  
retrouver leurs propriétaires ;

Attendu que ces interventions sont toujours urgentes tant pour la sécurité routière que pour éviter les  
éventuelles morsures aux passants ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux,  
que dès lors il convient de décourager les propriétaires qui laissent vagabonder leurs chiens ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à  
l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de  
service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE , à l'unanimité,:**

**Article 1 :**

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et par la garde des chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

**Article 2 :**

La redevance est fixée à un montant forfaitaire de **25,00 €** par capture et/ou garde du chien, en cas de récidive ou de négligence de la part du propriétaire ou du possesseur du chien.

**Article 3 :**

La redevance est due par le propriétaire, ou à défaut par le possesseur ou le gardien du chien au moment de la capture.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant à la caisse communale lors de la récupération du chien par son propriétaire ou possesseur contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER

